
PROCEDURE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERÊT

Version 1

Historique des révisions

Version	Révision	Validée par la Commission le
1	Texte original	20/05/2021

Une définition du conflit d'intérêts complète désormais l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. » Autrement dit, le conflit d'intérêts est un ensemble de circonstances qui créent un risque que le jugement professionnel ou les actions concernant un intérêt primaire soient indûment influencés ou paraissent influencés par un intérêt secondaire.

Chaque membre de la Commission est susceptible d'entretenir des liens d'intérêts avec des membres de son entourage professionnel, mais aussi familial, associatif ou autre. Ces liens peuvent selon les circonstances, du fait de leur fréquence, de leur degré de proximité, de leur ancienneté ou de la mise en jeu d'avantages matériels ou immatériels, entraîner un risque de conflit d'intérêts. La loi régissant l'activité de la Commission¹ exige que de tels liens d'intérêts personnels n'influent pas et ne paraissent pas influencer sur l'exercice indépendant et impartial des fonctions de ses membres. Par conséquent, si tout lien d'intérêt n'interfère pas nécessairement avec l'intérêt public auquel les membres de la Commission doivent veiller, il est indispensable que l'existence de tels liens soient connus et pris en compte.

Quelle vigilance exercer à titre individuel et collectif pour prévenir les situations de conflit d'intérêts ? La prévention des conflits d'intérêts ne peut pas reposer sur la seule conscience de la personne concernée : un regard extérieur est nécessaire.

On rappellera aussi les devoirs de loyauté et de réserve (art. 3.4 du règlement intérieur) et l'obligation du secret professionnel. L'art. 6 de la loi n° 2013-316 précise que les membres de la Commission et les personnes qui collaborent à ses travaux sont tenus au secret et à la discrétion professionnelle dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Procédure applicable à l'ensemble des membres de la Commission

1. La procédure mise en place dans la Commission met en jeu quatre niveaux d'intervention : le président ; la vice-présidente (formant avec le président le bureau) de la Commission ; l'ensemble des membres de la Commission ; le Secrétariat permanent de la Commission.
2. Lors de sa nomination, chaque membre de la Commission rédige une **déclaration publique d'intérêts**, transmise au président de la Commission. Cette déclaration est actualisée dès qu'un changement de circonstances l'exige, et en tout état de cause une fois par an. En vue de déterminer au cas par cas si les liens d'intérêts déclarés doivent être qualifiés de « majeurs » ou de « mineurs », la Commission élabore et approuve en son sein une grille d'analyse des liens d'intérêts².
3. Au vu de l'ordre du jour de chaque réunion, le bureau de la Commission et le Secrétariat permanent dressent une **cartographie des liens d'intérêts effectivement constatés**. Cette cartographie des liens d'intérêt constatés est présentée aux membres de la Commission en début

¹ Art. 6 de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte.

² Voir la grille d'analyse des liens d'intérêts en annexe.

de séance par le président de la Commission, ou le cas échéant la vice-présidente. L'analyse faite des liens d'intérêt peut être contestée par les personnes concernées. Après que d'éventuels désaccords ont été exprimés, l'analyse des liens d'intérêt identifiés est soumise à validation par l'ensemble de la Commission.

4. Les membres de la Commission qui auraient des liens d'intérêt considérés comme « **majeurs** » sont informés, avant la date de la réunion, qu'ils devront se déporter lorsque seront abordées les délibérations et décisions pour lesquelles un conflit d'intérêt est constaté. Le compte rendu de la réunion mentionne les membres qui ont quitté la réunion lors de la discussion de points pour lesquels un lien d'intérêts majeur a été identifié.
5. Les personnes présentant un lien d'intérêts considéré comme « **mineur** » sont invitées à le signaler oralement en début de réunion³, afin que chaque participant en soit informé. Ces liens d'intérêt mineurs sont inscrits dans le compte rendu de la réunion.
6. Lorsqu'un membre de la commission ne peut siéger pour des motifs personnels autres que ceux ayant trait à des liens d'intérêts, la personne mandatée pour siéger à sa place ne porte pas ses liens d'intérêts.
7. La procédure de gestion des conflits d'intérêts devra figurer dans le règlement intérieur de la Commission.
8. Les déclarations publiques d'intérêt des membres de la Commission et les déclarations d'intérêt des personnes extérieures à la Commission invitées à participer à un groupe de travail spécifique de la Commission sont archivées par le secrétariat permanent de la Commission.
9. Il sera procédé à une évaluation régulière de cette procédure à partir d'un rapport établi par le secrétariat permanent de la Commission. La Commission évaluera d'ici 2023 l'opportunité de confier à un « référent déontologue » extérieur à ses membres la mise en œuvre de cette procédure.

Procédure applicable aux personnes extérieures à la Commission

10. Les personnes extérieures à la Commission invitées à participer à un groupe de travail spécifique de la Commission sont soumises à l'obligation d'établir, lors de leur entrée en fonction, une déclaration d'intérêts. Ces déclarations d'intérêts suivent la même procédure de traitement que celles des membres de la Commission. Une personnalité présentant un lien d'intérêt caractérisé comme « majeur » ne peut pas être invitée à participer à un groupe de travail spécifique de la Commission.
11. Les personnes auditionnées par la Commission ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration des liens d'intérêts. Ces personnes ne participent aux travaux de la Commission que pour le temps au cours duquel est évoqué le point de l'ordre du jour pour lequel elles sont auditionnées.

³ Décret n° 2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L. 1452-2 du code de la santé publique. « Lorsque la réalisation de l'expertise est confiée à une instance collégiale, l'organisme s'assure que chaque expert a connaissance des liens d'intérêts des autres experts ».

Grille d'analyse des liens d'intérêts

N° rubrique de la DPI	Lien à déclarer	Situation déclarée	Intensité du lien d'intérêt
1	Activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de prise de fonction	Activité au sein d'une entreprise ou d'un organisme ou d'une entité susceptible, directement ou indirectement, de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par l'alerte, l'avis de la Commission ou par les travaux de la formation spécifique concernée, et dont l'activité, les techniques, les produits sont dans le champ du signalement, de l'alerte ou du sujet traité par la formation spécifique	Lien majeur
		Activité au sein d'une entreprise ou d'un organisme ou d'une entité non susceptible, directement ou indirectement, de tirer un bénéfice tangible ni d'être nettement pénalisé par l'alerte, l'avis de la Commission ou par les travaux de la formation spécifique concernée, et dont l'activité, les techniques, les produits sont dans le champ du signalement, de l'alerte ou du sujet traité par la formation spécifique	Lien mineur
		Activité au sein d'une entreprise ou d'un organisme ou d'une entité non susceptible, directement ou indirectement, de tirer un bénéfice tangible ni d'être nettement pénalisé par le signalement, l'alerte, l'avis de la Commission ou par les travaux de la formation spécifique concernée, et dont ni l'activité, ni les techniques, ni les produits ne sont dans le champ du signalement, de l'alerte ou du sujet traité par la formation spécifique	Lien hors champ
2	Activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées actuellement et au cours des cinq dernières années	Activité au sein d'une entreprise ou d'un organisme ou d'une entité susceptible, directement ou indirectement, de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par le signalement, l'alerte, l'avis de la Commission ou par les travaux de la formation spécifique concernée, et dont l'activité, les techniques, les produits sont dans le champ du signalement, de l'alerte ou du sujet traité par la formation spécifique	Lien majeur
		Activité au sein d'une entreprise ou d'un organisme ou d'une entité non susceptible, directement ou indirectement, de tirer un bénéfice tangible ni d'être nettement pénalisé par le signalement, l'alerte, l'avis de la Commission ou par les travaux de la formation spécifique concernée, et dont l'activité, les techniques, les produits sont dans le champ du signalement, de l'alerte ou du sujet traité par la formation spécifique	Lien mineur
		Activité au sein d'une entreprise ou d'un organisme ou d'une entité non susceptible, directement ou indirectement, de tirer un bénéfice tangible ni d'être nettement pénalisé par le signalement, l'alerte, l'avis de la Commission ou par les travaux de la formation spécifique concernée, et dont ni l'activité, ni les techniques, ni les produits ne sont dans le champ du signalement, de l'alerte ou du sujet traité par la formation spécifique	Lien hors champ
3	Activités de consultant, d'études, d'intervention rémunérée ou gratifiée, de formation ou d'expertise, exercées à la date de prise de fonction et au cours des cinq dernières années	Activité de consultant, d'études, d'intervention rémunérée ou gratifiée, de formation ou d'expertise, exercées à la date de prise de fonction et au cours des cinq dernières années auprès d'un organisme public ou privé susceptible, directement ou indirectement, de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par l'alerte, l'avis de la Commission ou les travaux de la formation spécifique.	Lien majeur
		Activité de consultant, d'études, d'intervention <u>non rémunérée ou non gratifiée</u> , de formation ou d'expertise, exercées à la date de prise de fonction et au cours des cinq dernières années auprès d'un organisme public ou privé susceptible, directement ou indirectement, de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par l'alerte, l'avis de la Commission ou les travaux de la formation spécifique.	Lien majeur
		Activité de consultant, d'études, d'intervention <u>non rémunérée ou non gratifiée</u> , de formation ou d'expertise, exercées <u>de façon occasionnelle</u> au cours des cinq dernières années auprès d'un organisme public ou privé susceptible, directement ou indirectement, de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par l'alerte, l'avis de la Commission ou les travaux de la formation spécifique.	Lien mineur

N° rubrique de la DPI	Lien à déclarer	Situation déclarée	Intensité du lien d'intérêt
		Activité de consultant, d'études, d'intervention rémunérée ou non, gratifiée ou non, de formation ou d'expertise, exercée de façon occasionnelle ou non à la date de prise de fonction et au cours des cinq dernières années auprès d'un organisme non susceptible de tirer un bénéfice tangible ni d'être nettement pénalisé par l'alerte, l'avis de la Commission ou les travaux de la formation spécifique, ou auprès d'un organisme hors champ de la Commission.	Lien hors champ
4	Participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de prise de fonction ou lors des cinq dernières années	Membre, rémunéré ou non, d'organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de prise de fonction ou lors des cinq dernières années susceptible, directement ou indirectement, de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par l'alerte, l'avis de la Commission ou les travaux de la formation spécifique	Lien majeur
		Membre, rémunéré ou non, d'organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de prise de fonction ou lors des cinq dernières années non susceptible de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par l'alerte, l'avis de la Commission ou les travaux de la formation spécifique, ou n'entrant pas dans le champ de la Commission.	Lien hors champ
5	Participations financières directes dans le capital d'une société à la date de prise de fonction	Détenteur d'une part significative du capital d'une société susceptible, directement ou indirectement, de tirer un bénéfice ou d'être nettement pénalisée par l'alerte, l'avis de la Commission ou par les travaux de la formation spécifique	Lien majeur
		Détenteur d'une part non significative du capital d'une société susceptible, directement ou indirectement, de tirer un bénéfice ou d'être nettement pénalisée par l'alerte, l'avis de la Commission ou par les travaux de la formation spécifique	Lien mineur
6	Activités professionnelles exercées à la date de prise de fonction par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin, enfants du déclarant	Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin est salarié ou actionnaire pour une part significative d'une entreprise ou d'un organisme susceptible, directement ou indirectement, de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par l'alerte, l'avis de la Commission ou les travaux de la formation spécifique	Lien majeur
		Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin est actionnaire pour une part non significative d'une entreprise ou d'un organisme susceptible, directement ou indirectement, de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par l'alerte, l'avis de la Commission ou les travaux de la formation spécifique	Lien mineur
		Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin est salarié ou actionnaire pour une part significative d'une entreprise ou d'un organisme non susceptible de tirer un bénéfice tangible ni d'être nettement pénalisé par l'alerte, l'avis de la Commission ou les travaux de la formation spécifique	Lien hors champ
7	Les fonctions bénévoles et autres liens susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts	Les fonctions bénévoles et autres liens sont susceptibles d'être directement ou indirectement impactés par l'alerte, l'avis de la Commission ou les travaux de la formation spécifique	Lien majeur
		Les fonctions bénévoles et autres liens ne sont pas susceptibles d'être directement ou indirectement impactés par l'alerte, l'avis de la Commission ou les travaux de la formation spécifique	Lien hors champ
8	Fonctions et mandats électifs	Elu dont les attributions au titre de son mandat sont susceptibles d'être directement ou indirectement impactées par l'alerte, l'avis de la Commission ou les travaux de la formation spécifique	Lien majeur
		Elu dont les attributions au titre de son mandat ne sont pas susceptibles d'être directement ou indirectement impactées par l'alerte, l'avis de la Commission ou les travaux de la formation spécifique	Lien hors champ

N° rubrique de la DPI	Lien à déclarer	Situation déclarée	Intensité du lien d'intérêt
9	Collaborateurs parlementaires (pour les mandats nationaux ou européens uniquement)	Collaborateur parlementaire dont les attributions au titre de ses missions sont susceptibles d'être directement ou indirectement impactées par l'alerte, l'avis de la Commission ou les travaux de la formation spécifique	Lien majeur
		Collaborateur parlementaire dont les attributions au titre de ses missions ne sont pas susceptibles d'être directement ou indirectement impactées par l'alerte, l'avis de la Commission ou les travaux de la formation spécifique	Lien hors champ
10	Invention ou détention d'un brevet, d'un produit, modèle, procédé ou autre forme de propriété intellectuelle	Invention ou détention d'un brevet, d'un produit, modèle, procédé ou autre forme de propriété intellectuelle susceptible d'être directement impactée par l'alerte, l'avis de la Commission ou par les travaux de la formation spécifique concernée » (cas par exemple d'un produit ou procédé qui ferait l'objet d'une alerte	Lien majeur
		Invention ou détention d'un brevet, d'un produit, modèle, procédé ou autre forme de propriété intellectuelle non susceptible d'être directement impactée par l'alerte, l'avis de la Commission ou par les travaux de la formation spécifique concernée, mais qui est dans le champ du signalement, de l'alerte ou du sujet traité par la formation spécifique	Lien mineur
		Invention ou détention d'un brevet, d'un produit, modèle, procédé ou autre forme de propriété intellectuelle qui est en dehors du champ du signalement, de l'alerte ou du sujet traité par la formation spécifique »	Lien hors champ
11	Autres liens d'intérêts susceptibles de donner lieu à des situations de conflits d'intérêts	Autres situations: analyse effectuée au cas par cas	